

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres
en exercice : 23**
Présents : 20
Excusés : 3
Absent : 0
Pouvoirs : 0
Votants : 20

Date de la convocation :
30 Novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 6 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, HERBET Pierre, MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, POCCARD-SAUDART Laetitia, RUFFIER DES AIMES Sylvie, TOGNET Louise, TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle, GLAUDA Florent, SACCHETI Gilles

Étaient absents : 0

Secrétaire de séance : CHAPUY Irène

DCM 2022-66

Objet : Abrogation partielle et révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, concernant la parcelle cadastrée section B n° 1555

Rapporteur : Alain DEGROOTE

I - EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles :

- Le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une abrogation partielle sur la parcelle cadastrée section B n° 1555 ;
- Une procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour revoir le zonage dans le secteur de « Falconnet » sur la parcelle susvisée.

1- L'abrogation partielle du PLU sur la parcelle cadastrée section B n° 1555

Le Conseil Municipal de Gilly sur Isère a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par la délibération n°2017/44 en date du 26 septembre 2017.

Cette délibération a fait l'objet d'une demande d'abrogation introduite par la SCI Espace, par courrier en date du 26 mars 2018.

Compte tenu du rejet implicite de la demande d'abrogation, la SCI Espace a introduit une requête en date du 26 mars 2018, contre la décision de rejet de la demande de la SCI Espace tendant à l'abrogation de la délibération n° 2017/44 du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la ville de GILLY SUR ISÈRE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Par un jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, le Tribunal administratif de Grenoble a considéré que : « la SCI Espace est fondée à soutenir que le classement en zone agricole et en espace boisé de la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. »

Le Tribunal administratif de Grenoble a, par suite, annulé la décision implicite du Maire rejetant la demande d'abrogation du Plan local d'urbanisme, et l'a enjoint « *d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en zone A et la grève d'un espace boisé classé* ».

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 27 Octobre 2020. La délibération prévoit l'engagement d'une procédure d'abrogation partielle du PLU.

Est concernée la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555, classée en zone A et grevée d'un espace boisé classé au PLU approuvé par délibération n°2017/44 en date du 26 septembre 2017.

2- Le lancement d'une procédure de révision allégée :

Parallèlement à la procédure d'abrogation partielle du PLU, et afin d'éviter tout risque juridique, il était souhaitable d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions règlementaires sur le terrain faisant l'objet de l'abrogation partielle au travers d'une procédure d'évolution du PLU adaptée.

L'article L153-34 du Code de l'urbanisme prévoit que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; (...) »

Il ressort de cette disposition que la réduction d'un espace boisé classé implique nécessairement la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée, et qu'il n'est pas possible d'envisager une procédure de modification.

L'objet unique de la révision consiste à faire évoluer le zonage de la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555, et notamment à réduire un espace boisé classé, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables.

L'élaboration des nouvelles dispositions règlementaires, du fait du jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, sur la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 implique alors la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée du PLU.

Par délibération n° 2021.26 en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU pour modifier le classement de la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, avec pour objectif unique de faire évoluer le zonage du terrain concerné, pour exécuter le jugement susvisé.

Cette délibération a également fixé les modalités de concertation de la manière suivante :

- une information sera faite dans la presse,
- un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune
- un registre sera mis à disposition en mairie, ainsi qu'une adresse mail dédiée plu-revision@gilly.fr afin de recueillir les observations, avis, idées de toute personne intéressée

Ces modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont fait l'objet d'un bilan, qui a permis de constater que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision allégée du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche.

Toutefois, compte tenu de l'objet limité de la révision allégée, seul le propriétaire de la parcelle concernée a été directement impliqué. Ce bilan a mis fin à la phase de concertation préalable.

Il est précisé que, par décision n°2022-ARA-KKU-2714, la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly sur Isère (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Un dossier de projet de révision allégée, comprenant une notice et les documents du dossier de PLU tels que modifiés par la présente procédure, à savoir le zonage, a été élaboré et a été arrêté par délibération n° 2022.50 du 6 septembre 2022, portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du PLU.

3- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU a été transmis aux personnes publiques associées pour recueillir leur avis, et une réunion d'examen conjoint a été organisée le 26 septembre 2022.

La Communauté d'Agglomération Arlysère, la Préfecture de l'Isère, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie ont exprimé un avis favorable sur le dossier de révision allégée et se sont excusés pour leur absence à la réunion d'examen conjoint de celui-ci. La commune d'Albertville s'est également excusée de ne pas participer à la réunion et a précisé qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur le dossier.

Par suite, une enquête publique unique a été mise en œuvre pour une durée de 31 jours à compter du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 inclus dans les conditions définies par l'arrêté n°79/2022 du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU.

Monsieur Olivier L'HEDEVER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE par décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022.

Les dossiers du projet d'abrogation et du projet de révision simplifiée du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun a pu consigner des observations écrites sur le registre mis à disposition, ou par voie dématérialisée sur le registre électronique ou sur une adresse mail dédiée.

Le dossier d'enquête a été clos le 2 novembre 2022 à 11 H 30 et remis immédiatement à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur a remis un rapport et ses conclusions motivées le 7 novembre 2022.

Il a émis un avis favorable sur le dossier, en soulignant que :

« Sur l'avis des PPA, de la MRAe et des communes limitrophes, aucun avis défavorable n'a été émis sur le projet. Il en est de même pour la participation du public.

Sur le choix de ne pas reclasser la totalité de la parcelle en Ue, celui-ci est justifié par le PPRI qui interdit toute constructibilité sur le secteur reclassé en zone N. Pour la suppression de l'EBC sur la partie reclassée en Ue, ce choix est cohérent avec l'avis du CPRF de janvier 2017 qui considérait que les boisements sur celle-ci étaient sans grande valeur.

Toutefois, dans ce même avis, le CPRF estimait que quelques secteurs humides et boisés riches en biodiversité pouvaient être classés en EBC. C'est le choix qui a été fait par la commune sur la partie non reclassée en Ue. Le reclassement de cette dernière de Ay en N se justifie par le maintien de cet EBC. »

Il est donc rappelé que la révision allégée a pour seul objet l'évolution du zonage sur la parcelle B 1555, de la manière suivante :

- Reclassement de 6970m² de foncier (hors zone rouge du PPRI) en zone Ue et suppression de l'EBC sur cette emprise. En cohérence, le recul graphique imposé par rapport à la RD90 est prolongé sur la zone Ue nouvellement créée.
- Maintien de l'EBC sur le reste de la parcelle B1555 et reclassement de ce périmètre en zone N.



Les autres documents du PLU ne sont pas modifiés par la présente révision allégée.

En outre, il est précisé que le dossier de révision allégée n'a pas à évoluer suite aux résultats des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'abroger partiellement le Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il classe en zone agricole et en espace boisé la partie Ouest de la parcelle B n° 1555,
- d'approuver la révision allégée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexée à la présente délibération

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, et R151-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020.60 du 27 Octobre 2020 ayant pour objet d'engager la procédure d'abrogation partielle du PLU

Vu la délibération n° 2021.26 du 13 avril 2021, prescrivant l'élaboration de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation,

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2714 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas,

Vu la délibération n° 2022.50 du 6 septembre 2022, portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du PLU,

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées ;

Vu n°79/2022 du 12 septembre 2022 fixant les modalités d'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU ;

Vu la décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022 du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Olivier L'HEDEVER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 ;

Vu la notice relative à l'abrogation partielle et le jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif de Grenoble,

Vu le projet de révision allégée du PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé d'Alain DEGROOTE et en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

Décide,

1 – d'approuver l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il classe en zone agricole et en espace boisé la partie Ouest de la parcelle B n° 1555, en exécution du jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif de Grenoble ;

2 – d'approuver la révision allégée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Il est, en outre, rappelé que :

- Le Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public.
- La présente délibération, ainsi que le dossier de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de la Savoie.
- Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU révisé, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Gilly sur Isère, le 7 décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Pierre LOUBET
Maire de Gilly sur Isère

